

# L'ENREGISTREMENT FORCE ET REGIME MATRIMONIAL DU MARIAGE CELEBRE EN FAMILLE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**Par  
NSOLOTSHI MALANGU**

Avocat et Assistant à la faculté de Droit  
De l'Université de Kabinda (Unikab)  
Tél. 0821970865  
E-mail : [solbena78@gmail.com](mailto:solbena78@gmail.com)

**ET**

**MIKE MIKENDI MUTSHI**

Assistant à la faculté de Droit  
de l'Université Officielle de Mbuji-Mayi (UOM)

## INTRODUCTION

Le législateur congolais reconnaît le mariage célébré en famille, c'est-à-dire par-devant les parents de la femme conformément à la coutume. Cette forme de mariage est la plus usitée dans la société congolaise qui reste majoritairement rurale et coutumière<sup>1</sup>. Mais, contrairement au mariage célébré devant l'officier de l'état civil qui l'enregistre immédiatement après la célébration, le mariage célébré en famille par contre, est enregistré, sur comparution des époux devant l'officier de l'état civil, dans mois<sup>2</sup> qui suit sa célébration en famille ; ou sur décision du juge de paix, après l'expiration de ce délai<sup>3</sup>. Généralement, les époux mariés en famille prennent généralement beaucoup de temps pour se présenter devant l'officier de l'état civil ou devant le juge de paix pour obtenir l'enregistrement de leur union. Souvent, c'est au moment de relâchement du mariage (séparation de corps, revendication des biens, divorce) qu'ils pensent à l'enregistrement pour des fins judiciaires. Or, à ce moment de conflit entre époux, il n'est plus possible qu'ils s'accordent à faire enregistrer librement leur mariage ! S'il arrivait que les époux ne s'accorde pas à poursuivre de commun accord l'enregistrement de leur mariage ; comment forcer cet enregistrement malgré l'absence du consentement de l'autre époux ? Et quel régime matrimonial doit s'appliquer aux époux depuis la célébration du mariage en famille jusqu'à l'enregistrement ? Est-ce le régime de la communauté réduite aux acquêts qui est le régime légal applicable aux époux qui n'ont pas choisi un régime ou bien, au contraire, ces époux n'ont pas de régime matrimonial jusque là ? Enfin quel serait le statut juridique des biens acquis individuellement par un époux après la célébration de leur mariage en famille et avant son enregistrement, si à cette occasion, il est choisi ou appliqué aux époux le régime de la communauté réduite aux acquêts : sont-ils des biens propres de l'époux acquéreur ou, des acquêts constituant ainsi une communauté ? Cette dernière question s'illustre par le cas fréquent où, au moment du divorce entre époux (longtemps après la célébration de

---

<sup>1</sup> KALONGO MBIKAYI, le code de la famille, 17 ans après : réception ou résistances, in revue de Droit congolais, CRDJ, n°007 et 008, 2002 et 2003, p. 15

<sup>2</sup> Jusqu'à la même date du mois prochain. Par exemple, si la célébration en famille est faite le 10 Juillet 2014, le mariage peut être enregistré, sur la seule comparution des époux, au plus tard, le 10 Août de la même année.

<sup>3</sup> Articles 370 et 378 du Code de la famille.

leur mariage en famille), le mariage est alors enregistré avec application du régime de la communauté réduite aux acquêts (parce que les époux ne s'entendent plus, pour se choisir un autre), alors qu'il y a des biens acquis individuellement par chacun d'eux depuis la célébration du mariage. Ces derniers sont – ils des acquêts c'est-à-dire « une communauté des époux » (à partager par moitié entre eux) ou, des biens propres entrant dans la masse personnelle de l'époux acquéreur ?

Au fait, ces questions de Droit Civil de la famille n'ont pas été expressément rencontrées par le législateur congolais. Seule, une interprétation utile de la loi peut combler ces lacunes. Cette réflexion porte sur deux points essentiels suivants :

1. Les conditions de validité et régime d'enregistrement du mariage célébré en famille ; et
2. Le régime matrimonial dans le mariage célébré en famille.

## I. LES CONDITIONS DE VALIDITE ET REGIME D'ENREGISTREMENT DU MARIAGE CELEBRE EN FAMILLE

Le mariage est défini à l'article 330 du code de la famille (CF) comme « l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la loi ».

Du point de vue de la forme, on distingue en droit positif congolais, deux types de mariage, tous soumis aux mêmes conditions de fond<sup>4</sup> pour leur validité (différence de sexe, consentement, âge de la majorité et absence de l'état de l'interdiction, absence de parenté au degré prohibé, absence d'un précédent mariage enregistré et le versement de la dot). Il y a d'une part, le mariage célébré devant l'officier de l'état civil dont l'enregistrement se fait immédiatement après la célébration ; et d'autre part, le mariage célébré en famille dont l'enregistrement se poursuit après. Cette dernière forme du mariage qui nous intéresse présentement, exige pour sa validité, les conditions suivantes.

1. **La différence de sexe** : c'est-à-dire, un homme et une femme. Le mariage des homosexuels est nul de nullité absolue, et contraire à l'ordre public interne et international congolais. Même conclu régulièrement à l'étranger dans les pays qui l'autorisent (comme le Pays-Bas, la Belgique, l'Espagne, le Canada, le Portugal, la Grande-Bretagne<sup>5</sup>), il ne peut produire effet en RDC. Toute personne intéressée peut, à tout moment<sup>6</sup>, demander sa nullité.
2. **L'âge de la majorité et l'absence d'état d'interdiction**. La capacité de contracter mariage résulte notamment, de l'âge de majorité et de l'absence d'état d'interdiction, et pour l'homme et pour la femme, au moment de la célébration du mariage. Cet âge de la majorité est de 18 ans révolus tant pour

<sup>4</sup> Kalongo Mbikayi ; op.cit, p.15

<sup>5</sup> De Mainguy, Droit Civil, Vol IV Mariage, Université de Montpellier I, 2009-2010, p. 143

<sup>6</sup> Art. 398. « Sauf dispositions contraires, l'action en nullité (du mariage) est imprescriptible ».

l'homme que pour la femme. Les dispositions du code de la famille (articles 352, 357 et suivants) acceptant le mariage des filles mineurs de 15 à 17 ans sans exiger le consentement des parents, et les mariages des filles de moins de 15 ans ainsi que le mariage des hommes de moins de 18 ans, avec le consentement de leurs parents ou tuteurs ou avec dispense accordé par le tribunal de paix ; sont abrogées par la nouvelle loi sur la protection de l'enfant qui interdit strictement les mariages de mineurs (article 48 LPE<sup>7</sup>). Ainsi tout mariage célébré en famille, contracté par un mineur (homme ou femme) est nul tant que celui-ci n'a pas encore atteint l'âge de la majorité. De même le mariage contracté par un interdit est nul tant que l'état d'interdiction persiste (art 356 CF). Seul le mineur<sup>8</sup> ou le tuteur du mineur ou de l'interdit peut intenter cette action en nullité du mariage. Cependant, cette demande en nullité du mariage n'est plus recevable lorsque le mineur marié a acquis l'âge de 18 ans révolus ou lorsque la femme quoique encore mineure est enceinte ou 6 mois après la main levée de l'interdiction<sup>9</sup>. En cas de minorité, l'action en nullité ne peut être intentée que par les époux eux-mêmes (même l'époux mineur), par le ministère public ou par les tiers intéressés, notamment les ascendants de l'époux mineurs, pour au tant que les deux époux soit encore en vue. Dans le cas d'interdiction, la nullité ne peut être demandée que par l'interdit lui-même, après la main levée ou par son tuteur, en tout cas, du vivant des époux. Articles 406 et 424 CF.

- 3. Le consentement non vicié de chacun des époux contractant** (art 351 CF). Le mariage est nul si l'un des époux (la fille par exemple) n'a pas consenti ou accepté de contracter mariage. C'est le cas notamment, lorsque le mari n'a traité qu'avec les parents de la fille sans que celle-ci soit consultée ou à son insu. Dans ce cas il y a absence total du consentement. Lorsque le mariage est célébré devant l'officier de l'état civil, le consentement des époux est donné expressément et manifestement (par la parole ou par le geste pour le muet). Mais lorsque le mariage est célébré en famille, le consentement est valide conformément aux us et coutumes. Il en est ainsi par exemple lorsque la fille reçoit symboliquement les biens dotaux pour les transmettre à ses parents. Par ailleurs, le consentement est vicié de manière à entraîner la nullité du mariage, lorsqu'il a été donné sous l'emprise de la violence sérieuse ou par suite d'une erreur sur un élément essentiel du mariage. L'action en nullité pour absence de consentement, est d'ordre public. Elle peut être exercée, à tout moment, par les époux, par toute personne intéressée ou par le Ministère public, du vivant des deux époux (art 402 CF). En cas de violence ou d'erreur viciant le consentement, l'action en nullité (qui est relative) ne peut être introduite que par l'époux victime de la violence ou qui a consenti par erreur, au plus tard dans les 6 mois après cessation de la violence ou dans les

---

<sup>7</sup> Art 48 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009, portant protection de l'enfant, dispose « les fiançailles et le mariage d'enfants sont interdits ».

<sup>8</sup> Art 418 CF « La nullité du mariage peut être demandée par le mineur ».

<sup>9</sup> Art. 397 CF « Le mariage susceptible d'annulation ne peut plus être attaqué lorsque la cause de la nullité a disparu »

6 mois après la découverte de l'erreur, selon les cas. Toutefois, il ne peut être reçu une action en nullité du mariage pour violence ou erreur, 2 ans après célébration du mariage. Articles 403 et 405 CF.

4. **L'absence du lien de parenté ou d'alliance au degré prohibé.**

Le mariage entre parents en ligne directe (ascendant et descendant), collatéraux (frères et sœurs) ou à tout autre degré ainsi que le mariage entre alliés, interdit par la coutume<sup>10</sup> ; est nul de nullité absolue. L'action peut être exercée, à tout moment, par les époux eux-mêmes, par toute personne qui y a intérêt ou par le Ministère public du vivant des deux époux. Art 353 et 415 CF.

5. **L'absence de précédent mariage enregistré.** Le mariage célébré en famille est nul si l'un des conjoints (l'homme ou la femme) est déjà, avec quelqu'un d'autre, dans le lien de mariage enregistré à l'office de l'état civil et non encore dissous (art 330 et 396 CF). Cette nullité est d'ordre public et peut être soulevée, à tout moment, par les époux, par toute personne intéressée ou par le ministère public, du vivant des deux époux, pour au tant que ce précédent mariage enregistré n'est pas encore dissout ou annulé<sup>11</sup>. Il en résulte que le mariage célébré en famille dont l'un des époux est dans le lien d'un autre mariage célébré en famille mais non encore enregistré, n'est pas annulable faute de texte<sup>12</sup>. Toutefois, étant entendu que le législateur interdit de contracter un nouveau mariage, avant l'annulation ou la dissolution du précédent, soit-il célébré en famille et non enregistré<sup>13</sup> ; l'officier qui a connaissance de ce fait pendant la procédure d'enregistrement, doit surseoir sur pied des articles 354, 371 et 394 du CF, et saisir le juge de paix dans 48 heures. Et à l'occasion de cette instance d'opposition à l'enregistrement, le premier conjoint de l'époux ayant célébré le deuxième mariage en famille, peut obtenir jugement autorisant l'enregistrement de son mariage, premier en date<sup>14</sup> par préférence au second. Néanmoins, si au moment de publicité d'enregistrement du second mariage personne ne s'y oppose, cet enregistrement est valable est produit tous ses effets. Dans ce cas le précédant mariage ne peut plus être enregistré mais il reste opposable aux époux et à ceux qui ont participé à sa célébration<sup>15</sup> et l'époux ou l'épouse ayant contracté le second mariage peut être condamné à des dommages-intérêts pour tout préjudice subi par son premier conjoint<sup>16</sup>. Il y a lieu de noter que, malgré que le législateur a interdit la polyandrie qu'il sanctionne des peines, il n'a cependant pas consacré celle-ci comme une cause spécifique de nullité de mariage. Et lorsqu'il arrive que la femme dont le premier mariage

---

<sup>10</sup> La coutume consistant à immoler des chèvres ou des coqs pour régulariser les mariages des proches parents ou alliés, sont contraires aux bonnes mœurs et même à l'ordre public. Elle ne peut donc pas être appliquée.

<sup>11</sup> Art 397 « Le mariage susceptible d'annulation ne peut plus être attaqué lorsque la cause de la nullité a disparu ».

<sup>12</sup> Le principe est que « il n'y a pas de nullité de mariage sans texte ». Article 396 du code de la famille.

<sup>13</sup> Art. 354. « Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution ou l'annulation du précédent »

<sup>14</sup> Confère Infra.

<sup>15</sup> Art. 380. « Avant l'enregistrement, le mariage célébré en famille n'est opposable qu'aux époux et à ceux qui ont participé à cette célébration conformément à la coutume ».

<sup>16</sup> Art 258 CCC LIII.

célébré en famille et non enregistré, contracte un second mariage encore célébré en famille et non enregistré (généralement après séparation de corps d'avec son premier mari), il y a là deux liens de mariage pour elle, produisant tous au même moment les effets du mariage ; donc une forme tolérée de la polyandrie. Dans ce cas, le mari en séparation de corps d'avec cette femme peut solliciter le divorce avec éventuels dommages-intérêts, s'il y a lieu.

6. **La convention de la dot entre l'homme et la famille de la femme.**

Tous les biens demandés par la famille de la femme et acceptés par l'homme ou sa famille pour valider le mariage, constituent « la dot ». Le législateur ne distingue pas, entre la « pré-dot », les « biens de la mère », les « biens du père », les « biens des frères et sœurs » et les « biens des amis ». Il ne distingue pas non plus la « dot d'offrande »<sup>17</sup> et la dot du père de la fille, la « dot principale » et la « dot accessoire » ; ou encore la « dot d'argent » et la « dot en nature », la « grande dot » et la « petite dot », comme en prévoient beaucoup de coutumes<sup>18</sup> en RDC. Tous les biens que prévoit la coutume et qui sont demandés par les ayants droit en vue de la validité du mariage constituent la dot. Il faut noter que la loi exige, pour la validité du mariage **une convention sur la dot** et non le versement de celle-ci qui peut être total, partiel ou simplement symbolique. Est nul le mariage contracté sans convention relative à la dot et cette nullité peut être demandée n'importe quand, par les époux, les créanciers de la dot ou par le Ministère public du vivant des époux. Articles 361, 362, 426 CF.

7. **La cérémonie de célébration du mariage en famille** (art 369 CF).

D'une manière générale, la célébration du mariage en famille consiste, en la remise officielle de la femme à son futur époux, laquelle doit être faite par les parents responsables de la femme, habileté par la coutume (père, frères aînés, oncles ou tuteur). Cette formalité a beaucoup évolué et dépend actuellement d'une famille à l'autre même au sein de la communauté restreinte (village). Certains l'entourent de rites ancestraux (boisson, chants, paroles) tandis que d'autres se contentent simplement d'autoriser la fille d'aller avec son mari après conseils, paroles de bénédiction ou courte séance de prière. Il semble que ce qui importe, est que la remise soit consentie et acceptée par le responsable coutumier ou familial de la fille. Généralement, cette formalité se fait en présence des témoins (proches parents) de l'homme, pour raison de preuve ou de témoignage<sup>19</sup>. Toutefois, la célébration du mariage en famille ne se confond pas avec le versement de la dot d'avec laquelle, elle est souvent différée<sup>20</sup>. C'est pourquoi, le législateur accorde naturellement au versement de la dot l'effet de la consolidation des fiançailles<sup>21</sup> afin que celles-ci produisent simplement les effets juridiques ; mais ce versement de la dot ne

<sup>17</sup> Comme c'est le cas chez les Baluba du Mbuji-Mayi par exemple.

<sup>18</sup> André SOHIER ; Le mariage en Droit coutumier congolais ; Mémoire à l'institut colonial belge, 1942, p.34

<sup>19</sup> L'article 370 exige que l'enregistrement ultérieurement se fera sur comparution des époux accompagnés chacun d'un témoin (membre de sa famille) ayant participé à la célébration du mariage en famille.

<sup>20</sup> En coutume, la femme n'est pas souvent remise en mariage le jour même du versement de la dot.

<sup>21</sup> Art. 339. « Les fiançailles n'entraînent les effets prévus au présent chapitre que si lors de leur conclusion, les fiancés y donnent consentement et remplissent les conditions de fond pour le mariage.

réalise cependant pas la formation du mariage. Néanmoins, il est coutumièrement accepté que le versement de la dot effectué pendant que la femme est déjà dans une union de fait avec l'homme, vaut célébration du mariage en famille, car ce versement de la dot a pour rôle de régulariser cette union de mariage<sup>22</sup>. Nous pensons également qu'il faut assimiler à la célébration du mariage en famille, la cérémonie religieuse de consécration de mariage pour autant que les conditions de fond ont été respectées et que les parents de la femme y ont consenti. Cela ne s'oppose pas aux prescrits de l'article 333 du Code de la Famille qui prévoit la nullité des mariages contractés selon les conditions religieuses seulement, sans que les conditions légales prévues par la loi n'aient été respectées. A noter que l'union conjugale qui n'a pas été précédée de la célébration en famille (ou devant l'officier de l'état civil) n'est pas un mariage parce que la condition de formation n'a pas été accomplie. La sanction est que pareille situation ne peut produire les effets du mariage et ne peut être enregistré par l'officier de l'état civil – l'article 394 du Code de la famille. Cet article dispose que « l'union violant les conditions de mariage (y compris la célébration en famille) telles que définies par la présente loi ou par la coutume ne peut être enregistrée ... par l'officier de l'état civil ». Il n'y a là qu'une union libre (concubinage) dont les effets ne sont ni organisés ni protégés en Droit congolais. En cas de publication en vue de l'enregistrement d'une telle union, toute personne intéressée (parents de la femme) peut s'y opposer afin que le juge en ordonne la défense. Si l'enregistrement s'est déjà fait, celui-ci peut être annulé<sup>23</sup> (en tant qu'acte civil) parce qu'il n'y a pas eu mariage<sup>24</sup>. Par ailleurs, dès la célébration<sup>25</sup> du mariage en famille et avant même son enregistrement à l'état civil, celui-ci produit tous les effets entre époux (devoirs de cohabitation, de fidélité, de secours réciproque, création du ménage et devoir de contribution à ses charges, présomption de paternité à l'égard du mari pour tous les enfants nés, l'intervention du juge pour le divorce, l'incapacité de la femme à poser les actes juridiques valables sans autorisation maritale ou judiciaire) et à l'égard des tiers qui ont participé à cette célébration. Ces derniers sont tenus de considérer et de traiter ces époux, comme mari et femme ; en leur accordant s'il échet, les avantages qui s'y rattachent. L'article 379 du code de la famille décide clairement que « Sans préjudice des dispositions de l'article 330 de la présente loi, le mariage célébré en famille sort tous ses effets à la date de sa célébration, même en l'absence d'enregistrement ».

---

<sup>22</sup> KENGO-wa-DONDO Léon, Considérations sur le projet du nouveau code de la famille, Mercuriale prononcée le 16 octobre 1976, p.37

<sup>23</sup> Ici, on annule l'enregistrement et non le mariage qui n'existe pas.

<sup>24</sup> La nullité est la sanction ordinaire de l'acte civil violant les conditions légales à moins que la loi l'écarte ou en exige un texte.

<sup>25</sup> Art 370 « Sans préjudice des dispositions de l'article 330 de la présente loi, le mariage célébré en famille sort tous ses effets à la date de sa célébration, même en l'absence d'enregistrement ».

8. **L'enregistrement du mariage célébré en famille par l'officier de l'état civil.** Au fait, l'enregistrement, par l'officier de l'état civil, d'un mariage célébré en famille, n'est pas une condition de validité de celui-ci, mais plutôt, une cause de son opposabilité aux tiers qui en prétextent ignorance et contre qui, on ne peut prouver qu'ils ont participé à la célébration. L'art 370 du Code de la Famille exige que dans le mois qui suit la célébration du mariage en famille, les époux et éventuellement leurs mandataires doivent se présenter devant l'officier de l'état civil du lieu de la célébration en vue de faire **constater le mariage, d'assurer sa publicité et son enregistrement.** A cette occasion, chacun des époux doit être accompagné d'un témoin. Les époux peuvent se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration écrite; celui-ci sera un proche parent, sauf empêchement valable dûment constaté par l'officier de l'état civil. Les témoins doivent être majeurs et capables. Ils seront pris dans la lignée paternelle ou maternelle de chacun des époux, sauf empêchement valable dûment constaté par l'officier de l'état civil. Le premier jour de la comparution aux fins d'enregistrement du mariage célébré en famille, l'officier de l'état civil constate d'abord par écrit (dans l'acte de constat du mariage célébré en famille) l'existence du mariage en vérifiant si les conditions de validité énumérées précédemment ont été respectées. Dans les quinze jours qui suivent cette comparution, l'officier de l'état civil porte à la connaissance du public par voie de proclamation faite au moins deux fois et/ou par affichage apposé à la porte du bureau de l'état civil, **l'acte constatant la célébration du mariage** (en famille). Après écoulement du délai de 15 jours à compter de cette proclamation ou de l'affichage, l'officier de l'état civil procède à l'enregistrement en attestant avoir suivi la formalité de la publication.

Si un fait (absence de dot, l'identité de sexes, la minorité, le degré de parenté prohibé, absence ou vice de consentement, lien d'un mariage précédent, le défaut de célébration du mariage en famille) susceptible de constituer un empêchement au mariage est porté à la connaissance de l'officier de l'état civil compétent, il doit surseoir à l'enregistrement et en aviser (par écrit) le président du tribunal de paix dans les quarante-huit heures. Dans les huit jours, le tribunal de paix ordonne à l'officier de l'état civil soit de passer outre (si l'empêchement n'est pas apparemment établi), soit de surseoir à l'enregistrement du mariage. Dans ce dernier cas, le greffier notifie cette ordonnance d'opposition aux époux et à l'officier de l'état civil et cite les époux, leurs témoins ainsi que le tiers opposant (s'il y en a), à comparaître dans les quinze jours devant le tribunal pour plaider sur les mérites de l'opposition. Le jugement est prononcé dans les huit jours (à compter de la date de la comparution des parties) sauf s'il y a lieu à enquêter pour rechercher les preuves de faits pouvant empêcher l'enregistrement de ce mariage. En cette instance d'opposition à l'enregistrement du mariage célébré en famille, le tribunal de paix prononce soit l'annulation du mariage, s'il y a un empêchement dirimant fondé ; soit une décision d'attente (au cas où il y a

délai de viduité non dispensé), soit encore une décision de non enregistrement (s'il n'y a pas mariage ou lorsque le mariage existe mais il ne peut être enregistré) soit enfin, une décision autorisant l'enregistrement, lorsque l'empêchement vanté n'est pas fondée. Le jugement est notifié à l'officier de l'état civil qui l'exécute soit par l'établissement de l'acte d'enregistrement du mariage ; soit par la transcription du dispositif du jugement de nullité en marge de l'acte du mariage dressé à cet effet, et en assure la publicité par affichage ou proclamation. Selon les dispositions de l'article 372 du code de la famille, l'appel contre ce jugement, est formé par déclaration faite au greffe du tribunal de paix qui a statué, dans le délai de huit jours francs à compter du prononcé du jugement. Les pièces de la procédure sont transmises dans les quarante-huit heures au greffe du tribunal de grande instance. Là, la cause est inscrite au rôle de la première audience utile, et le jugement prononcé à l'audience suivante, est toujours réputé contradictoire. Le jugement d'appel est notifié par le Ministère public aux époux et à l'officier de l'état civil qui, en cas de nullité, en assurera la transcription et la publicité comme dit précédemment. Tandis que dans le cas contraire, l'officier de l'état civil procède à l'enregistrement du mariage. Cette procédure judiciaire sur l'enregistrement du mariage est gratuite. Les parties ne peuvent ni consigner ni être condamner aux frais de justice.

L'officier de l'état civil doit exiger avant de procéder à tout enregistrement, un extrait de l'acte de naissance de chacun des époux ; Celui des époux qui est dans l'impossibilité de se procurer son extrait d'acte de naissance pourra y suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix de son lieu de naissance, de son domicile ou de sa résidence. Les époux déclarent à l'officier de l'état civil qu'ils se sont unis lors d'une cérémonie familiale selon les coutumes. Les témoins déclarent qu'ils ont assisté à cette cérémonie et qu'elle s'est déroulée conformément aux coutumes. L'officier de l'état civil vérifie si les conditions légales du mariage ont été respectées. À cet effet, il interroge les comparants. L'acte d'enregistrement du mariage est dressé par l'officier de l'état sur base de la comparution des époux dans le délai et de leurs déclarations. Si les époux se sont présentés devant l'officier après l'écoulement du délai d'un mois (compté de date à date) depuis la célébration du mariage en famille, l'enregistrement ne peut avoir lieu que sur décision du tribunal de paix, qui statue soit sur requête du Ministère public, soit sur requête de toute personne intéressée (époux ou non). Dans ce dernier cas, le tribunal peut infliger une amende de 50 à 200 Z conformément à l'article 432 du code de la famille. Article 370 à 378 CF.

A titre de sanctions juridiques du défaut de l'enregistrement du mariage célébré en famille, on retiendra que : premièrement, lorsqu'un époux invoque les effets c'est-à-dire des prétentions fondées sur le mariage (divorce, partage des biens acquis pendant le mariage, pensions alimentaires ou contribution aux charge du ménage, ...), le juge doit suspendre la procédure jusqu'à l'enregistrement dudit mariage par l'officier de l'état civil. Ensuite, on ne peut pas opposer au tiers qui le conteste l'existence de ce mariage. Enfin, le

créancier du solde de la dot, s'il y en a un, ne peut le réclamer par voie de justice sous peine d'irrecevabilité de sa demande. Articles 380 et 382 CF.

Ainsi, l'époux marié en famille, dont le mariage n'a pas été enregistré et qui veut saisir ou qui a déjà saisi le juge pour réclamer un objet dont le fondement est le mariage (divorce ou aliment au conjoint ou partage de biens) ; est obligé d'abord de poursuivre avec succès l'enregistrement de leur mariage. Evidemment, si le procès oppose les intérêts des époux mariés en famille et que le juge ordonne la suspension du procès jusqu'à l'enregistrement, l'époux désavantageux par ce procès n'acceptera pas de se présenter devant l'officier de l'état civil ou de saisir conjointement le juge de paix, pour poursuivre volontairement l'enregistrement de leur mariage célébré en famille. Parfois, cet époux peut se mettre à nier même la validité de ce mariage pour empêcher son enregistrement et la poursuite de l'instance judiciaire initiée contre lui. Il y a là une difficulté pratique à laquelle législateur lui-même devait décanter par des dispositions très explicites. A titre illustratif, dans le dossier RC 074 ouvert au tribunal de paix de Kabinda, la demanderesse s'était plaint contre son mari pour obtenir aliments et la jouissance de certains biens acquis par le mari pendant leur mariage célébré en famille et non encore enregistré ; et sur demande incidente du mari, le tribunal avait ordonné, avant dire droit, la suspension du procès jusqu'à l'enregistrement. Mais ce mari, défendeur, bien qu'il reconnaissait l'existence de leur mariage célébré en famille, a refusé de se présenter avec sa femme demanderesse devant l'officier de l'état civil pour faire constater et enregistrer le mariage ou de saisir conjointement le juge afin d'obtenir une décision autorisant l'enregistrement. En conséquence, l'instance est demeuré suspendue jusqu'à ce jour.

De même, le bénéficiaire coutumier de la dot qui se propose de saisir le juge pour obtenir paiement du solde de la dot, doit commencer par demander aux époux ainsi mariés en famille de faire enregistrer le mariage. Mais cet enregistrement sollicité à dessein de réclamation de la dot ne sera pas favorablement accueilli par l'époux débiteur. Cet époux exposé aux poursuites ne sera plus de bonne foi, pour accepté cet enregistrement. Que faire maintenant pour obtenir l'enregistrement forcé de ce mariage célébré en famille dont les époux ne peuvent plus convenir de le faire enregistré volontairement ?

A notre sens, la solution doit être trouvée dans la bonne compréhension des articles 370 al 1 et 378 du code de la famille. L'article 370 al 1 du code de la famille prévoit que « dans le mois qui suit la célébration du mariage en famille, les époux ... doivent se présenter devant l'officier de l'état civil du lieu de la célébration en vue de faire constater le mariage et d'assurer sa publicité et son enregistrement ». Tandis que l'article 378 dispose que « passé le délai d'un mois prévu à l'article 370, l'enregistrement a lieu sur décision du tribunal de paix, qui statue soit sur requête du Ministère public, soit sur requête de toute personne intéressée ».

En principe, l'époux concerné, le Ministère public ou toute autre personne intéressée qui veut poursuivre, contre le gré de l'autre époux, l'enregistrement forcé du mariage célébré en famille, doit d'abord chercher à connaître si l'on est encore dans ou au-delà du délai d'un mois depuis la célébration du mariage en famille. Si le mois n'a pas encore expiré depuis la célébration du mariage en famille, l'enregistrement forcé n'est pas possible (art 370 précité). Car, l'enregistrement ne peut se faire dans cette hypothèse que sur comparution de deux époux devant l'officier de l'état civil chacun étant accompagné de son témoin. Par contre, lorsque le délai d'un mois, compté de date à date, a déjà expiré à compter du jour de la célébration du mariage en famille, l'enregistrement forcé est possible. Car, la loi n'exige plus la comparution des époux devant l'officier de l'état civil, moins encore une volonté commune de deux époux. Mais il faut, et il suffit, que l'un des époux, le ministère public ou toute autre personne intéressée notamment le créancier du solde de la dot, introduise une requête au tribunal de paix (du domicile du défendeur) ; et que le juge donne par voie d'un jugement, une décision autorisant l'enregistrement du mariage célébré en famille. C'est en exécution de cette décision que l'officier de l'état civil (du ressort de ce tribunal), enregistrera ce mariage, sans qu'il soit obligatoire que les époux comparaissent ou qu'ils s'entendent sur l'enregistrement. Cela suppose bien entendu que le juge saisi de la requête tendant à obtenir l'enregistrement du mariage célébré en famille, ne doit pas statuer au vu de la seule requête ; il doit plutôt, dans une audience publique, entendre contradictoirement les parties ou les prétendus époux et vérifier par toutes les voies de droit (témoignages) s'il y a eu réellement ou non, mariage célébré en famille. Dans l'affirmative, il autorisera l'enregistrement, sinon, il déclarera cette requête non fondée ou même irrecevable, selon les cas. Ce jugement sera toujours susceptible des voies de recours (opposition, d'appel, cassation), dans les conditions ordinaires de la procédure civile. L'officier de l'état civil à qui est signifié le jugement (d'enregistrement) passé en force de chose jugée, est tenu de l'exécuter en procédant à cette enregistrement ; à moins que ce jugement soit frappé de pourvoi en cassation lequel suspend aussi l'exécution en matière d'état de personne. Si à ce moment de l'enregistrement du mariage célébré en famille, sur décision judiciaire, les époux ou l'un d'eux ne se présente pas devant l'officier de l'état civil ou ne s'accorde pas avec l'autre sur le régime matrimonial à choisir, il sera appliqué à ces époux le régime légal, celui de la communauté réduite aux acquêts. Ce dernier est celui qui s'applique aux époux qui n'ont pas choisi quelconque régime matrimonial. L'article 489 du Code de la famille dispose, à ce sujet que « si les époux n'ont pas régulièrement opéré leur choix, le régime de la communauté réduite aux acquêts leur sera applicable »<sup>26</sup>.

---

<sup>26</sup> Confère infra.

Somme toute, on retiendra par ailleurs que, en dehors de l'enregistrement dont la sanction est l'inopposabilité du mariage aux tiers, les 7 autres conditions de validité du mariage célébré en famille sont prescrites à peine de nullité ou d'inexistence et cette nullité ne peut être prononcée que par le juge. A noter que, les autres conditions imposées par la loi telles que le respect du délai de viduité à l'égard de la femme<sup>27</sup>, l'absence de précédent mariage célébré en famille et non enregistré, le respect des formalités de constat, de publicité et d'enregistrement, la compétence territoriale de l'officier de l'état civil ; sont simplement des conditions prohibitives et leur violation ne peut entraîner nullité du mariage, faute de texte la prévoyant<sup>28</sup>. Elles peuvent constituer néanmoins, de causes d'opposition ou de nullité de l'enregistrement. Signalons enfin que, en droit positif congolais comme en droit français<sup>29</sup> la maladie (même le SIDA) ainsi que l'incapacité à procréer (impuissance sexuelle naturelle ou occasionnelle) ne sont ni des conditions de validité ni des empêchements prohibitifs de mariage, moins encore des causes absolues du divorce.

On notera encore en passant que le procès en nullité du mariage célébré en famille n'est pas conditionné, pour sa poursuite, à l'enregistrement préalablement comme c'est le cas avec les procès pour les autres prétentions fondées sur le mariage. En effet, on ne peut concevoir ni accepter l'enregistrement d'une union maritale conclue en violation des conditions de validité du mariage. Si le demandeur en nullité de ce mariage est débouté, le juge doit ordonner son enregistrement si l'on en a fait la demande. Le jugement de nullité du mariage célébré en famille est exécuté par la transcription du dispositif en marge de l'acte du mariage établi à cet effet<sup>30</sup>.

On retiendra par ailleurs qu'il est un principe général que « tout mariage valide doit avoir un régime matrimonial »<sup>31</sup>. A cet effet, il conviendrait de se demander le régime matrimonial applicable aux mariages célébrés en famille avant leur enregistrement à l'état civil.

---

<sup>27</sup> 300 jours à observer avant de contracter un nouveau mariage après dissolution du précédent.

<sup>28</sup> En matière de mariage, il n'y pas de nullité sans texte. De Mainguy, *op.cit*, p. 150

<sup>29</sup> De Mainguy, *op.cit*, p.133

<sup>30</sup> Arts 371 et s CF

<sup>31</sup> Rémy CABRILLAC, *Droit civil les régimes matrimoniaux*, Montchrestien, Paris, 1994, pp. 12 et 13

## II. LE REGIME MATRIMONIAL DANS LES MARIAGES CELEVRES EN FAMILLE

### II.1. NOTIONS DES REGIMES MATRIMONIAUX

Le régime matrimonial est l'ensemble des règles relatives aux rapports pécuniaires des époux dans les relations entre eux ou à l'égard des tiers<sup>32</sup>. Pratiquement, le régime matrimonial est l'ensemble des règles déterminant l'appartenance, la jouissance et la disposition de biens des époux pendant et à la dissolution du mariage<sup>33</sup>. Les régimes matrimoniaux soulèvent la question de savoir pour chaque « BIEN » dans le mariage s'il est « propre de la femme », « propre du mari » ou « commun aux deux époux » ; et dans l'un ou l'autre cas qui en a la « gestion ».

En droit congolais, il est organisé limitativement trois (3) sortes des régimes matrimoniaux, parmi lesquels les époux ou les futurs époux sont tenus d'en choisir un seul. On distingue :

1. **Le Régime de la communauté universelle**. C'est celui dans lequel tous les biens acquis avant et pendant le mariage soit individuellement soit collectivement par les époux, sont une « **communauté** » (ou une **copropriété**)<sup>34</sup> des époux, à l'exception des biens à usage ou à titre personnel ainsi que les libéralités reçues par un époux avec exclusion expresse de l'autre. En conséquence, ces biens communs des époux sont à partager par moitié entre eux, à la dissolution du mariage, du régime matrimonial ou à la séparation judiciaire des biens. Article 533 à 537 CF.
2. **Le Régime de la communauté réduite aux acquêts**. Il est celui dans lequel « ***les acquêts*** », c'est à dire les biens acquis pendant le mariage par un des conjoints ou tous les deux ; constituent une **communauté** des époux ; tandis que les biens acquis avant le mariage et ceux acquis pendant le mariage à titre de libéralité exclusive et ceux à usage personnel, sont la propriété du seul époux acquéreur ou possesseur. A la fin du mariage (en cas décès ou du divorce), chaque époux (ou sa succession) reprend ses biens propres, et les acquêts (biens communs) sont partagés par moitié entre les anciens époux ou entre le conjoint survivant et les héritiers de l'époux décédé. Ce Régime de la communauté réduite aux acquêts est dit **régime légal** en ce qu'il est appliqué aux époux qui n'ont pas choisi un des régimes prévus par la loi. Articles 516 à 532 CF.
3. **Le Régime de la séparation des biens**. C'est le régime dans lequel chaque époux reste seul propriétaire des biens acquis avant et pendant le mariage, avec son fond ou travail personnel. A la dissolution du mariage chacun des époux reprend ses biens propres et personnels. Articles 505 à 515 CF.

---

<sup>32</sup> François TERRE et Philippe SIMLER, Droit civil, les régimes matrimoniaux, 2<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris, 1994, p.1

<sup>33</sup> Clinique Juridique de Bacongo ; Guide juridique sur le mariage, p.14, document disponible en ligne sur [www.cliniquejuridiquedebacongo.org](http://www.cliniquejuridiquedebacongo.org)

<sup>34</sup> La communauté des époux est une sorte de copropriété spéciale.

## II.2. LE REGIME MATRIMONIAL APPLICABLE AU MARIAGE CELEBRE EN FAMILLE AVANT SON ENREGISTREMENT

Nous l'avons déjà dit, le législateur congolais a retenu que, dès la célébration du mariage en famille, celui-ci produit tous les effets même s'il n'est pas encore enregistré. Or, Le régime matrimonial est, l'un des effets patrimoniaux du mariage. Pour cela, d'aucuns soutiennent que le mariage célébré en famille et non enregistré doit avoir un régime matrimonial, celui de la communauté réduite aux acquêts, parce que celui-ci s'applique d'office aux époux qui n'ont pas choisi un quelconque régime matrimonial précis. On soutient à l'appui de cette thèse que le régime matrimonial est l'accessoire nécessaire de tout mariage tel que l'on ne conçoit pas un mariage valable sans régime matrimonial. L'on prétend que ce régime légal est censé s'appliquer à tout mariage auquel les époux n'ont pas choisi un quelconque régime, notamment aux mariages monogamiques coutumiers conclus avant l'entrée en vigueur de l'actuel code de la famille (le 1<sup>er</sup> Aout 1988)<sup>35</sup> ainsi qu'aux mariages frappés de nullité par une décision de justice<sup>36</sup>.

Tout au contraire, pensons nous ; à la lecture de l'article 488 du code de la famille, le régime matrimonial ne se choisit et ne s'établit qu'au moment de l'enregistrement du mariage célébré en famille<sup>37</sup>. Cet article dispose que « au moment où les futurs époux ou les époux se présentent devant l'officier de l'état civil, par eux-mêmes ou par leurs mandataires, en vue de la célébration ou de l'enregistrement du mariage, l'officier de l'état civil les avertit du choix qu'ils peuvent faire entre les trois régimes matrimoniaux organisés par la loi, et qu'à défaut pour eux de se prononcer, le régime matrimonial qui leur sera applicable sera celui de la communauté réduite aux acquêts » ; l'alinéa 2 du même article précise que : « au moment ... de l'enregistrement du mariage (célébré en famille), l'officier de l'état civil demandera aux époux de fixer leur choix. Il actera leur réponse ou le manque de réponse dans l'acte de mariage ». Il s'en suit que le choix d'un régime matrimonial par les époux ou les futurs époux n'est possible et valable que s'il est fait devant l'officier de l'état civil qui en prend acte. Le choix du régime matrimonial est donc un acte juridique authentique qui ne se forme que par l'intervention de l'officier de l'état civil. Ainsi, les époux mariés en famille n'ont pas encore un quelconque régime matrimonial en droit positif congolais tant que le mariage n'est pas enregistré par l'officier de l'état civil et que à cette occasion les époux ou futurs époux se choisissent un régime matrimonial.

En effet, le régime matrimonial fait exception au principe selon lequel « dès sa célébration en famille, le mariage produit tous ses effets, même s'il n'est pas encore enregistré ». Le régime matrimonial est l'accessoire du mariage et en vertu du principe de l'accessoire suit le sort du principal, le régime matrimonial ne peut exister sans mariage bien sûr, mais l'inverse peut être pourtant possible ; c'est le cas du mariage célébré en famille ; bien que valable, il n'a pas de régime matrimonial. Il

---

<sup>35</sup> Art 928 CF

<sup>36</sup> Art 489 CF

<sup>37</sup> TSHIBANGU TSHIASU KALALA Félicien ; Droit civil. Régimes matrimoniaux, Successions et libertés ; Cadicec, 2006, p. 57

y a lieu de souligner que si par règle générale de droit occidental, il n'y a pas de mariage sans régime matrimonial, c'est parce que dans ce système on y ignore l'institution du mariage célébré en famille au profit du seul mariage célébré devant l'officier de l'état civil.

Toutefois le statut des biens de personnes mariées en famille ne se confond pas avec celui de biens de personnes non mariées (concubins, fiancés,...) en ce sens que tout conflit de jouissance, de disposition ou d'appartenance entre époux, ne peut être solutionné par le juge qu'après que ce mariage soit enregistré, si tard soit-il. Et après cet enregistrement, les époux optent pour tel ou tel autre régime matrimonial, à défaut, il leur est appliqué le régime légal, celui de la communauté réduite aux acquêts.

Avant tout conflit en justice, les époux simplement mariés en famille jouissent de leurs biens comme ils veulent. Ce qui ne pose pas un problème de droit, car le régime matrimonial est d'ordre privé, même lorsqu'il est choisi, les époux sont toujours libres de vivre de leurs biens comme ils veulent. Mais en cas de litige en justice (réclamation de la jouissance, de la disposition ou de l'appartenance exclusive par un époux), le juge ne peut trancher les conflits des biens des époux mariés en famille, qu'après l'enregistrement du mariage et existence du régime matrimonial. Car d'après les termes de l'article 380 al 2 du code de la famille, lorsqu'un époux invoque en justice, les effets d'un mariage célébré en famille, le juge doit suspendre la procédure (c'est une obligation), jusqu'à l'enregistrement.

Ainsi, **les biens** des personnes mariées en famille avant l'enregistrement de leur mariage, sont **en attente du régime matrimonial**. On ne peut dire qu'ils sont en réalité sans régime matrimonial comme ce serait le cas des biens de personnes non mariées (célibataires, fiancés ou concubins), car les litiges qui peuvent en résulter ne sont tranchés que s'il y a maintenant enregistrement du mariage et un régime matrimonial applicable.

### II.3. LE STATUT DES BIENS ACQUIS INDIVIDUELLEMENT PAR UN EPOUX APRES CELEBRATION DU MARIAGE EN FAMILLE ET AVANT SON ENREGISTREMENT

L'on peut se poser aussi la question de savoir le statut des biens acquis individuellement par chacun des époux après la célébration du mariage en famille et avant l'enregistrement, lorsque les époux venaient à choisir le régime de la communauté réduite aux acquêts : sont-ce des biens propres à chaque époux acquéreur ou des biens communs qualifiés d'acquêts ? Voici un exemple, illustrant l'intérêt pratique de cette question. Madame KAKA épouse Monsieur MUIMBI et le mariage est célébré en famille le 12/12/2000. En 2005, soit cinq ans plus tard, Monsieur MUIMBI achète avec son salaire d'enseignant une parcelle en son seul nom. Au moment du relâchement de leur mariage en 2012, Madame KAKA sollicite le divorce avec liquidation du régime matrimonial en demandant la licitation de ce terrain et partage du prix par moitié entre eux. Le Tribunal saisi suspend le procès jusqu'à l'enregistrement du mariage, conformément à l'article 380 al 2 du code de la famille. Madame KAKA introduit une requête, au Tribunal de paix, tendant à obtenir

l'enregistrement de leur mariage et ce tribunal, après avoir entendu toutes les parties et les témoins éventuels, ordonne l'enregistrement du mariage, le 12 Décembre 2012. Le 30 Janvier 2013, ce jugement est notifié aux parties et à l'officier de l'état civil qui, 2 mois après, a procédé à l'enregistrement sans que les parties ne se présentent devant lui ; et le régime qui leur est applicable est celui de la communauté réduite aux acquêts, parce qu'ils n'ont pas fait le choix. Après cet enregistrement ordonné par la justice ; Madame KAKA a relancé, son procès suspendu devant le Tribunal. Comment le juge pourra-t-il qualifier cet immeuble ? Est-ce un acquêt à partager par moitié entre ces époux, parce qu'étant acquis pendant le mariage ; ou il s'agit d'un bien propre du (mari) défendeur qui en est acquéreur et possesseur jusqu'au moment de l'enregistrement ?

Il sied de relever de prime abord que cette question ne se justifie en soit que dans le régime de la communauté réduite aux acquêts parce que, dans le régime de la séparation, tout bien est en principe, la propriété de l'époux acquéreur, qu'il soit acquis avant la célébration du mariage en famille ou après cette célébration que ça soit avant ou après l'enregistrement du mariage. De même, dans le régime de la communauté universelle, tous les biens, en principe, sont la communauté de deux époux, qu'ils soient acquis avant ou après célébration et enregistrement du mariage. Mais dans le régime de la communauté réduite aux acquêts, les biens acquis individuellement (comme propriété privée) par un époux, après la célébration du mariage et avant son enregistrement à l'état civil, soulève un conflit réel de qualification ou de statut, après l'enregistrement. D'un côté, on serait tenté de les qualifier comme des biens propres de l'époux acquéreur en considérant que jusqu'au moment de la naissance du régime (à l'enregistrement), ces biens sont la propriété exclusive de l'époux acquéreur. De l'autre côté, on peut qualifier ces biens d'acquêts et par conséquent une communauté des époux, parce qu'ils sont acquis pendant le mariage.

Cependant, à cette question, non seulement le législateur du code de la famille n'a pas donné une réponse précise, mais il a entretenu encore une confusion par des dispositions contradictoires.

En effet, traitant du régime de la communauté réduite aux acquêts, l'article 516 du code de la famille al 2 définit **les biens propres** de chaque époux en précisant que ce sont tous les biens que cet époux possède déjà en propriété individuelle **au moment de l'enregistrement du mariage**. Selon cet article « sont propres, les biens que chacun des époux possède au moment de ... l'enregistrement du mariage ... ». Or, au moment de l'enregistrement du mariage célébré en famille, un époux peut posséder des biens propres acquis avant et même après la célébration du mariage en famille. D'après cette définition « des propres », sont compris, tous les biens acquis individuellement par un époux, après célébration du mariage en famille et avant son enregistrement. En appliquant cette disposition à l'exemple évoqué ci-haut, la parcelle querellée sera considérée comme bien propre du mari possesseur (Monsieur MUIMBI).

Mais cette position donnerait des conséquences fâcheuses pour le conjoint de l'époux acquéreur, en ce sens que celui-ci peut refuser de faire enregistrer le mariage à dessein ou refuser de choisir la communauté universelle au moment de la dissolution ou de l'enregistrement ordonné par la justice pour préjudicier celui-là. Ce qui créerait un déséquilibre socio-patrimonial pourtant combattu par la raison d'être même de l'organisation des régimes matrimoniaux. Cette solution aurait pour conséquence le non partage des biens acquis pendant le mariage célébré en famille et non enregistré, chaque fois que l'époux dont le mariage a été simplement célébré en famille poursuit par après l'enregistrement du mariage avec la liquidation du régime matrimonial. Cette injustice résulterait du fait que lorsque les époux font enregistrer le mariage à la dissolution ou au moment de relâchement du mariage, il n'y a plus d'entente pour s'accorder sur un quelconque régime. Ce qu'on ne peut leur appliquer que le régime de la communauté réduite aux acquêts en tant que régime légal. Car l'époux acquéreur ne pourra plus accepter de convenir la communauté universelle pour partager les biens alors qu'ils se trouvent en conflit ou en instance de dissolution du mariage. Aussi l'époux poursuivant l'enregistrement ne peut non plus accepter le régime de la séparation qui ne lui donne pas droit sur les biens acquis individuellement par son conjoint durant ce mariage. Il serait alors injuste de considérer que les biens acquis par un époux pendant le mariage et avant l'enregistrement lui sont automatiquement « propres » dès lors que l'autre époux a concouru directement ou indirectement à leur acquisition par son assistance et entretien accordés à l'autre époux pendant le mariage ! Pareille injustice ne peut être acceptable.

Au contraire, le régime de la communauté réduite aux acquêts en tant que régime légal, a vocation à s'appliquer aux époux en conflit et qui ne peuvent convenir sur le régime matrimonial. Il faut donc donner à la question étudiée, une interprétation équilibrée, celle devant permettre de considérer comme « communauté », tous les biens acquis individuellement par chaque époux après célébration et avant l'enregistrement du mariage.

C'est d'ailleurs l'interprétation qui résulte de l'alinéa 3 de cet article 516 du code de la famille qui définit les acquêts dans le régime de la communauté réduite aux acquêts comme étant les biens acquis, séparément ou conjointement, par les époux pendant le mariage. Cette disposition énonce que « sont communs et comme tels qualifiés acquêts, les biens que les époux acquièrent pendant le mariage par leur activité commune ou séparée ... ». **Comme on ne peut pas distinguer là où le législateur lui-même ne l'a pas fait, il en résulte que les biens acquis à titre personnel par un époux pendant le mariage célébré en famille et non encore enregistré restent des acquêts et deviennent à l'enregistrement une communauté, si le régime légal venait s'appliquer aux époux.** À l'appui de cette interprétation, les dispositions de l'article 379 sont encore favorables. Cet article prévoit que « (...) le mariage célébré en famille sort tous ses effets à la date de sa célébration (...) ». Il s'en suit que le régime matrimonial comme un effet patrimonial du mariage, est censé sortir ses effets ou entrée en vigueur, **au jour de la célébration du mariage et non au jour de l'enregistrement quand bien même c'est par cette dernière**

**opération qu'il existe, ses effets rétroagissent au jour de la célébration.** C'est encore là, une meilleure application du principe général de droit selon lequel « l'accessoire suit toujours le sort du principal ». Le régime matrimonial qui est l'accessoire du mariage doit suivre son sort. En effet, au jour où le mariage produit ses effets, c'est à ce jour que le régime matrimonial aussi en produit les siens, peu importe que ce régime soit choisi ou établi plus tard.

En appliquant cette solution à l'exemple présenté ci-haut, la parcelle querellée est donc une communauté entre ces époux (KAKA et MUIMBI) et par conséquent le tribunal ordonnera sa liquidation et le partage du prix par moitié.

Cette solution et son interprétation nous paraissent plus justes en ce qu'elles découragent les époux qui s'arrangent à ne pas enregistrer le mariage afin de conserver plus d'avantages pécuniaires que leurs conjoints. De la sorte, l'époux marié en famille dont le mariage n'a jamais été enregistré aurait un intérêt patrimonial à poursuivre en justice l'enregistrement forcé de mariage célébré en famille.

## **CONCLUSION**

En résumé de ce qui vient d'être dit, l'enregistrement forcé du mariage célébré en famille est légal tant que les époux ne se sont pas volontairement présentés devant l'officier de l'état civil dans le mois qui suit la célébration de leur mariage en famille. Pareil enregistrement se fait sur décision de juge de paix saisi par un époux, par le ministère public ou par toute personne intéressé au moyen d'une requête. Cet enregistrement permet au requérant, d'avoir même contre le gré de son conjoint, un régime matrimonial et la possibilité de faire valoir en justice des prétentions fondées sur le mariage célébré en famille. Ainsi, les biens des époux dont le mariage célébré en famille n'est pas encore enregistré, n'ont pas de régime matrimonial. Cependant, ils ont un statut différent de celui des biens des personnes non mariées en ce que les conflits qui en résultent ne peuvent être tranchés qu'après enregistrement du mariage et application du régime matrimonial. Si à l'enregistrement du mariage célébré en famille, il s'applique aux époux le régime de la communauté réduite aux acquêts, les biens acquis individuellement par chacun d'eux après célébration et avant enregistrement, sont des acquêts et une communauté des époux. C'est ça, pensons - nous la bonne interprétation des dispositions des articles 370, 378, 379, 380, et 516 al 2 du Code Congolais de la Famille en ce qui concerne l'enregistrement forcé et le régime matrimonial des mariages célébrés famille que nous venons d'analyser.

**Par NSOLOTSHI MALANGU**  
Avocat Et Assistant D'Université

ET

**MIKE MUKENDI MUTSHI**  
Assistant D'Université